

Arrêt

n° 283 996 du 30 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Chaussée de Mons, 251
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 aout 2018, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 2 aout 2018 au 2 aout 2019, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 16 octobre 2018, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2019, laquelle a été prolongée à deux reprises jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3 Le 7 octobre 2021, la requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 28 avril 2022, la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser [sa] demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car la requérante « [a] été [autorisée] au séjour provisoire limité à la durée des études et [elle] n'[a] pas obtenu au moins 90 crédits après trois années d'études », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 La requérante a exercé son droit à être entendue en adressant un courrier à la partie défenderesse, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.6 Le 23 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 juin 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

**Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 21.08.2018, munie de son passeport et d'un visa D en vue de poursuivre un bachelier en psychomotricité auprès de la Haute Ecole Ilya Prigogine pour l'année académique 2018-2019. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (Carte A) le 16.10.2018 valable jusqu'au 31.10.2019 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021.

L'intéressée a obtenu un total de 12 crédits sur 62 auprès de la Haute Ecole Ilya Prigogine. L'intéressée s'est ensuite inscrite en infirmier responsable de soins généraux (bachelier) auprès de l'Institut provincial [sic] Supérieur Henri La Fontaine pour l'année académique 2019-2020 et 2020-2021 et valide respectivement 27/40 crédits et 20/34 crédits. Ainsi, l'intéressée a validé 59 crédits au terme de trois années d'études.

Elle sollicite une prolongation de séjour sur base d'une nouvelle inscription en infirmier responsable de soins généraux (bachelier) auprès de l'Institut provincial Supérieur Henri La Fontaine pour l'année académique 2021-2022.

Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi [du 15] décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée n'a pas obtenu au moins 90 crédits au terme de 3 années d'études, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 17.03.2022 et lui a été notifiée le 28.04.2022.

L'intéressée a ainsi exercé son droit d'être entendu [sic] à travers son courrier du 12.05.2022[2] rédigé par ses soins. Les éléments avancés par l'intéressée ne sont pas corroborés par des documents probants. Concernant les difficultés de logement évoqués [sic] par l'intéressée, qui aurait été radiée de l'administration communale, il s'avère que cette information [sic] n'est pas confirmée par le registre national.

Et la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc).

Ainsi, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné a été minutieusement analysé et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé [sic] un ou des éléments de type médical ou familial susceptibles de s'opposer à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressé [sic] prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◊ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

En effet, vous avez été autorisée au séjour provisoire limité à la durée des études et vous n'avez pas obtenu au moins 90 crédits après trois années d'études. Votre demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire a donc été refusée par une décision connexe qui doit vous être notifiée conjointement à la présente !

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.*

- Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu [sic], l'intéressée n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009).

- *Élément médical : n'a pas été invoqué + rien dans le dossier.*

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente 30 jours de la notification de décision ».

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 30 novembre 2022, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt actuel au recours, dès lors que la partie requérante n'a pas déposé de preuve d'inscription pour l'année académique en cours.

La partie requérante précise qu'elle n'a pas eu d'information de la part du *dominus litis* à ce sujet.

2.2 le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : C.C.E., 9 décembre 2008, n°20 169) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la première décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer les décisions attaquées. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à la prolongation de l'autorisation de séjour de celle-ci.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie dans ses interrogations et que la partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du principe *audi alteram partem*, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Sous un point « A. Du refus de renouvellement du titre de séjour étudiant du requérant [sic] », dans une première branche, intitulée « De la violation du principe *audi alteram partem* », la partie requérante avance notamment qu' « il convient par contre de relever que le requérant [sic] justifie de circonstances exceptionnelles à sa décharge. [...] Qu'il ressort en effet de la correspondance de la requérante adressée à [la partie défenderesse] à titre de son droit à être entendu [sic] des éléments qui interrogent: [...]». Il s'agit là des circonstances dans lesquelles la requérante avait manqué ses premiers examens après son changement d'orientation pendant sa seconde année de séjour. Par la suite le confinement n'aidera pas : [...] Autrement dit, cette correspondance adressée à la partie adverse à titre de droit à être entendu regorge de nombreux éléments dont [sic] l'administration n'a pas pris en compte. Dans sa décision, l'administration n'explique pas pourquoi ces arguments n'ont pas été pris en compte. Il ne suffit pas d'adresser une correspondance à l'étudiant [sic] et lui demander de faire connaître ses arguments dans un délai de 15 jours. Dans sa décision, l'administration doit indiquer dans quelle mesure il a été tenu compte de ces arguments ou décliner la raison de la non prise en compte [...]. Que si la partie adverse a adressé un courrier en vue de requérir ses observations dans un délai de 15 jours, qu'il ne semble pas que cette dernière ait tenu compte des informations et explications fournies par l'étudiante ; [...] Qu'il n'apparaît nulle part dans la décision de [la partie défenderesse] du 23 juin 2022 (annexe 33bis), que cette dernière ait eu égard aux explications fournies par la partie requérante. [...] Qu'en outre, elle n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble est [sic] arguments invoqués par le requérant [sic] dans son courrier en réponse à l'enquête par elle diligentée. Que la partie adverse ne puisse valablement prétendre

respecter le droit du requérant [sic] à être entendu [sic] en se limitant à lui adresser un courrier dans ce sens sans prendre réellement en compte les informations par lui [sic] apportées dans la prise de sa décision ainsi que dans la motivation de celle-ci. [...] Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. [...] Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier. Que partant le moyen est sérieux ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344)

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que le 28 avril 2022, la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser [sa] demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car la requérante « [a] été [autorisée] au séjour provisoire limité à la durée des études et [elle] n'[a] pas obtenu au moins 90 crédits après trois années d'études », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

À la suite de ce courrier, la requérante a exercé son droit d'être entendue par l'envoi d'un courrier, non repris au dossier administratif, dans lequel elle fait référence au harcèlement qu'elle aurait subi de son bailleur, au fait que celui-ci l'aurait mise à la rue et radiée auprès de la commune, aux démarches entreprises auprès du secrétariat de son établissement afin d'obtenir un accompagnement, au confinement lié à la pandémie du covid-19, et aux difficultés qui s'en sont suivies.

Sans se prononcer à l'égard de ces explications, le Conseil observe qu'elles visent manifestement à démontrer que, malgré ses résultats, la requérante ne prolonge pas ses études de manière excessive, ou, à tout le moins, à justifier cette prolongation.

À cet égard, le Conseil observe à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a précisé à cet égard que « *[I]l*'intéressée a ainsi exercé son droit d'être entendu [sic] à travers son courrier du 12.05.202[2] rédigé par ses soins. Les éléments avancés par l'intéressée ne sont pas corroborés par des documents probants. Concernant les difficultés de logement évoqués par l'intéressée, qui aurait été radiée de l'administration communale, il s'avère que cette information [sic] n'est pas confirmée par le registre national. Et la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc) ».

Etant donné les informations détaillées communiquées par la requérante, à la demande de la partie défenderesse, celle-ci ne pouvait se contenter d'adopter une réponse aussi lacunaire, ne démontrant ainsi pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments invoqués par la requérante, et violent par-là son droit d'être entendue.

Partant, sans se prononcer sur l'ensemble de ces éléments qui ont participé au prolongement des années d'études de la requérante, la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre de quelle façon les éléments qu'elle a avancés dans le cadre de son « droit à être entendue », ont effectivement été pris en considération au regard de la prise de la première décision attaquée.

4.3 En termes de note d'observations, la partie défenderesse considère qu'elle a effectivement tenu compte des éléments invoqués par la requérante dans son courrier et fait référence à de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui « avait considéré concernant l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, ancien, de la loi : « L'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1^{er}, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 ». Le même raisonnement doit s'appliquer concernant le nouvel article 61/1/4, §2, de la loi, qui vise également l'hypothèse de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive ».

La partie défenderesse soutient également qu' « [e]n ce qui concerne la prétendue violation du droit à être entendu, il convient de constater que le 29 mars 2022, la partie défenderesse envisageait de refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et a donc invité la partie requérante à faire valoir les éléments utiles. En effet, ce courrier précise : « Toutefois, vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour OU le maintien de votre autorisation de séjour. » La partie requérante a donc eu l'occasion de présenter sa situation et ses arguments – ce qu'elle a d'ailleurs fait - de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque qu'elle n'aurait pas pu exercer son droit à être entendu de manière utile et effective, s'agissant des décisions attaquées prises à son encontre. Le grief manque manifestement en fait ».

Ces considérations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, d'une part, si l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) garantit effectivement la flexibilité

nécessaire aux étudiants étrangers afin d'amortir les difficultés de tout ordre, il n'en demeure pas moins qu'il convient de donner effet utile au droit d'être entendu en démontrant une prise en considération des éléments invoqués dans le cadre de son exercice.

D'autre part, le Conseil souligne que s'il fallait admettre l'affirmation soutenue, dans le cas d'espère, de façon péremptoire selon laquelle « *la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc)* », cette interprétation rendrait caduc l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux de la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, visée au point 1.3 redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT